



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° R02-2023-06-15-0002 4**

**portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (C.A.E.S.M) de respecter les règles d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement de la commune des Anses d'Arlet.**

**LE PRÉFET**

- Vu** la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L171-1 à L171-12, L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-6 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux contrôles ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2224-6 à R2224-16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2022-2027 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- Vu** l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 08 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M.

Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 16 août 2018 de régulariser la situation administrative de la station d'épuration « Anses d'Arlet Bourg » et de déposer un dossier loi sur l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-12-004 du 12 octobre 2018, portant mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration et de déposer un dossier loi sur l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-04-23-005 du 23 avril 2019 prescrivant l'engagement d'une procédure de sanctions administratives ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi suite à la visite de contrôle réalisée le 11 octobre 2021, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le système de traitement et de collecte de la station d'épuration sise sur la commune des Anses d'Arlet ;

**Vu** la lettre en date du 14 février 2023 communiquant à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Vu** l'absence d'avis de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de la commune des Anses d'Arlet est non conforme à la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 depuis plus de 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de la commune des Anses d'Arlet est non conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié depuis plus de 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** la situation administrative irrégulière du système d'assainissement de la commune des Anses d'Arlet ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-12-004 du 12 octobre 2018, portant mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration et de déposer un dossier loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** les dysfonctionnements récurrents de ce système d'assainissement, connus du maître d'ouvrage et de l'exploitant, entraînant des déversements d'effluents pollués, non traités, directement dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** l'impact des déversements sur le milieu récepteur, notamment la mer des caraïbes ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires graves auxquels sont soumis les baigneurs fréquentant les espaces de baignade du fait des déversements constatés ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de transmission de fiches d'incidents signalant les dysfonctionnements ;

**CONSIDÉRANT** la situation administrative irrégulière des travaux du renouvellement de la station d'épuration de la commune des Anses d'Arlet ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Objet de la mise en demeure**

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM), représentée par son Président, est mise en demeure de respecter les règles d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement de la commune des Anses d'Arlet en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

#### **A). Au niveau de la station dépuración :**

##### **1. À réception et dans un délai de 15 jours :**

Transmettre au service police de l'eau de la DEAL :

- Les causes réelles et les circonstances des incidents du by-pass du poste de relevage occasionnant des rejets directs dans le milieu naturel ;
- Les volumes et les dates d'extraction de boues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Le planning de réalisation pour la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Proposer une solution adaptée et pérenne pour déplacer et / ou supprimer le point de rejet du by-pass du poste de relevage, de façon à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires afin que la totalité du volume by-passé ne soit plus dirigé en mer des Caraïbes ;

Au niveau du point de rejet du by-pass du poste de relevage et jusqu'à son déplacement et/ou suppression :

- Mettre en place au niveau de la ravine et du rejet en mer des Caraïbes une information du public, sous forme de panneaux d'affichage, pour signaler la présence d'un risque bactériologique associé à un contact avec les rejets des eaux usées lié au by-pass de la station d'épuration.

##### **2. À réception et dans un délai de 30 jours :**

Au niveau du bassin d'aération :

- Définir, justifier et transmettre à la police de l'eau une fréquence de soutirage des boues stockées au niveau du point de sortie du bassin et procéder au soutirage des boues à la fréquence définie ;

Au niveau du dégraisseur-dessableur :

- Réparer et prolonger la canalisation de by-pass de l'ouvrage en sortie du dégraisseur-dessableur afin rejeter les volumes by-passés dans le bassin d'aération ;
- Procéder au nettoyage complet du dégraisseur-dessableur ;

##### **3. À réception et dans un délai de 45 jours :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DEAL le planning de réalisation des mesures correctives envisagées, accompagné des devis signés pour les travaux devant permettre de déplacer et / ou supprimer le point de rejet du by-pass des effluents bruts issus du poste de relevage.

##### **4. À réception et dans un délai de 60 jours :**

- Déplacer et / ou supprimer le point de rejet du by-pass des effluents brut du poste de relevage ;



- déposer auprès du service police de l'eau de la DEAL un dossier loi sur l'eau relatif au projet de renouvellement de la station d'épuration en cours de construction.

## **B). Au niveau des postes de relevage :**

### Poste de relevage situé sur la plage à proximité des restaurants :

#### **1. À réception et dans un délai de 15 jours :**

- Retirer la plate-forme en bois servant d'estrade et rendre l'ouvrage accessible pour :
  - Permettre d'assurer un suivi et un entretien adapté des équipements mis en place ;
  - Permettre un libre accès aux services en charge du contrôle conformément à l'article L171-1 du code de l'environnement.

#### **2. À réception et dans un délai de 30 jours :**

- Installer et mettre en service la seconde pompe de relevage manquante ;

### Poste de relevage situé sur la place de la mairie :

#### **1. À réception et dans un délai de 30 jours :**

- Installer et mettre en service la seconde pompe de relevage manquante ;
- Sécuriser l'ouverture de l'ouvrage par une fermeture plus adaptée.

## **Article 2 – Mesures conservatoires**

Tout nouveau raccordement sur le système d'assainissement des Anses d'Arlet est interdit à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement.

## **Article 3 - Sanctions administratives encourues**

Conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique n'a pas obtempéré à la présente injonction, le préfet peut :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
2. Faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
3. Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
4. Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

#### **Article 4 - Sanctions pénales encourues**

Conformément à l'article L173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris par le préfet en application de l'article L171-7 ou de l'article L171-8 du code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

#### **Article 5 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique.

Une copie en sera adressée à monsieur le maire de la commune des Anses d'Arlet.

Il sera affiché en mairie pendant un délai minimum de 1 mois.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant un délai minimum de 6 mois.

#### **Article 6 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R.514-3-1 du même code, soit :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 - Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Monsieur le maire de la commune des Anses d'Arlet ;

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

À le 15 JUIN 2023

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

  
Stéphanie DEPOORTER

